

Bulletin Régimes de retraite et avantages sociaux

Novembre 2008

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Incidence de la capitalisation des régimes de retraite sur les conventions de crédit

Dans un contexte où les marchés boursiers dégringolent et les taux d'intérêts à long terme sont à leur plus bas, les déficits des régimes de retraite augmentent rapidement. Un déficit croissant peut nuire aux relations entre des prêteurs et une entreprise, même si celle-ci verse les cotisations au régime de retraite requises par la loi. Un retard dans le versement des cotisations obligatoires ou le versement au régime de retraite des retenues des employés peut entraîner des conséquences négatives aux termes des conventions de crédit de l'entreprise.

canadien, cette déclaration pose un problème à l'emprunteur si les obligations du régime dépassent considérablement à n'importe quel moment la valeur des actifs du régime. Comme la plupart des facilités renouvelables, la convention de crédit prévoit que l'emprunteur est réputé réaffirmer ses déclarations chaque fois qu'il effectue un prélèvement aux termes de celle-ci. Si la chute des cours boursiers cause un déficit important de la capitalisation, la déclaration de l'emprunteur à l'égard de la capitalisation ne sera pas véridique au moment du prochain prélèvement. À moins d'obtenir une renonciation, un tel manquement constitue un cas de défaut.

Dispositions spécifiques à la capitalisation des régimes de retraite

Un déficit croissant du régime de retraite peut avoir des conséquences directes aux termes d'une convention de crédit si les engagements, déclarations ou cas de défaut stipulés dans celle-ci renvoient précisément à la capitalisation du régime de retraite.

Par exemple, dans une convention de crédit renouvelable conclue récemment, on trouve une déclaration selon laquelle aucun régime de retraite canadien ne comprend d'obligation non capitalisée importante découlant du régime. Même si les engagements et les cas de défaut ne font pas précisément référence à la capitalisation du régime de retraite

Répercussions indirectes d'un déficit du régime de retraite

Un déficit du régime peut également avoir des répercussions indirectes aux termes d'une convention de crédit. Par exemple, un déficit qui abaisse le produit d'exploitation ou le résultat avant intérêts, impôts et amortissements peut avoir pour effet un manquement aux engagements financiers.

La comptabilité des états financiers relativement aux régimes de retraite a évolué en raison de l'adoption au Canada des Normes internationales d'information financière.

Vancouver

Calgary

Toronto

Ottawa

Montréal

Québec

Londres

Johannesburg

Cependant, nombre d'entreprises ont adopté la méthode d'évaluation à la valeur du marché et l'insertion de la capitalisation du régime de retraite dans le bilan et les résultats plutôt que simplement dans les notes. Un régime de retraite à prestations déterminées qui arrive à échéance peut comprendre un actif et un passif importants, de sorte qu'une baisse subite des prix du marché peut avoir des répercussions considérables sur les résultats de l'entreprise. Les méthodes de lissage couramment utilisées dans le passé peuvent ne plus être considérées comme étant appropriées¹. De fait, l'actuaire d'une entreprise dont l'avenir est incertain peut se montrer fort réticent à y avoir recours. (Voir le bulletin intitulé « [Financement des régimes de retraite au Canada et repli de l'économie : leçons à tirer de la cause Slater Steel](#) » qui porte sur une poursuite mettant en cause les méthodes de lissage utilisées pour calculer les cotisations au régime de retraite.)

Retard dans le versement des cotisations au régime de retraite

Le défaut de verser à temps les cotisations à un régime de retraite peut constituer un manquement aux déclarations ou aux déclarations réputées requérant que toutes les cotisations obligatoires aient été versées ou que l'emprunteur se soit conformé aux lois applicables.

Même en l'absence de déclarations réputées ou d'autres prélèvements, le fait de ne pas verser à temps des cotisations obligatoires peut constituer une violation d'une clause restrictive sur les

privilèges. La *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario créé une fiducie réputée et un privilège afin de garantir certaines cotisations obligatoires au régime de retraite. Bien que ce privilège ait priorité sur les créanciers garantis dans certaines circonstances, il ne s'applique pas aux instances régies par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada (« LFI »). Cependant, les modifications apportées à la LFI entrées en vigueur le 8 juillet 2008 créent un privilège pour certaines cotisations au régime de retraite qui ont priorité sur les prêteurs garantis en cas de faillite, ce qui peut rendre le prêteur plus sensible à tout retard dans le versement des cotisations (voir le bulletin intitulé « Nouvelles priorités des cotisations au régime de retraite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* »).

Examen des conventions de crédit

À la lumière de ce qui précède, les entreprises ont intérêt à examiner les engagements, déclarations et cas de défaut que renferment leurs conventions de crédit afin de repérer les dispositions qui traitent spécifiquement des régimes de retraite et déterminer si la capitalisation de ceux-ci peut avoir un impact direct sur la conformité aux conventions de crédits.

Le groupe Régimes de retraite et avantages sociaux de Fasken Martineau conseille régulièrement des clients au sujet des dispositions des conventions de crédit portant sur les régimes de retraite, du point de vue du prêteur et de l'emprunteur.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le sujet du présent bulletin, communiquez avec l'auteur :

Richard E. Johnston
416 868 3416
rjohnston@fasken.com

¹ Le budget fédéral déposé en janvier 2009 propose des changements relatifs aux méthodes de lissage de l'actif utilisées par les régimes sous réglementation fédérale, dont la création d'une fiducie réputée pour le montant de tout report de la capitalisation. S'il y a lieu, examinez les répercussions possibles de la fiducie réputée aux termes des conventions de crédit existantes.

Personnes-ressources du groupe Régimes de retraite et avantages sociaux

Vancouver

Darell J. Wickstrom
604 631 4738
dwickstrom@fasken.com

Toronto

Peggy A. McCallum
416 865 4372
pmccallum@fasken.com

Montréal

Dominique Monet
514 397 7425
dmonet@fasken.com

Ce bulletin se veut un outil d'information à l'intention de nos clients sur les récents développements en droit provincial, national et international. Les articles présentés ne constituent pas des avis juridiques; aucun lecteur ne devrait agir sur le fondement de ces articles sans avoir consulté auparavant un avocat, qui saura analyser sa situation particulière et lui fournir des conseils appropriés. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société à responsabilité limitée et comprend des sociétés juridiques.

© 2008 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Vancouver

604 631 3131
vancouver@fasken.com

Calgary

403 261 5350
calgary@fasken.com

Toronto

416 366 8381
toronto@fasken.com

Ottawa

613 236 3882
ottawa@fasken.com

Montréal

514 397 7400
montreal@fasken.com

Québec

418 640 2000
quebec@fasken.com

Londres

44 (0)20 7917 8500
london@fasken.co.uk

Johannesburg

27 11 685 0800
johannesburg@fasken.com